

**Décision du 2 octobre 2012 relative aux modifications du Livre I des règles harmonisées d'Euronext concernant un nouveau système de négociation destiné à la clientèle des particuliers**

L'Autorité des marchés financiers ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article L 621-7 (VII 1°) ;

Vu le Titre Ier du Livre V du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment son article 511-16 ;

Vu la demande d'Euronext en date du 25 septembre 2012 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvées les modifications apportées au Livre I des règles harmonisées d'Euronext visant à mettre en place un nouveau système de négociation destiné à la clientèle des particuliers. Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 2 octobre 2012.

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

# Règles de marché d'Euronext - Livre I : Règles harmonisées

<b>CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES</b>	
<b>1.1 DEFINITIONS</b>	<b>NOUVELLES DEFINITIONS INSEREES</b>
	<b>« Système de Négociation de Détail »</b> : un système dont l'objet est de proposer des règles d'appariement adaptées aux Ordres de Détail, compte tenu de leur nature particulière. Dans les présentes Règles, le dispositif se compose des dispositions pertinentes des articles 4202/1, 4205, 4401/1, 4503/2 et 4503/3A
	<b>« Apporteur de Liquidité de Détail »</b> : un Membre qui a été désigné par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour fournir des Prix Fermes de Détail dans le Carnet d'Ordres Central
	<b>« Prix Ferme de Détail »</b> : un ordre à cours limité positionné dans le Carnet d'Ordres Central par un Apporteur de Liquidité de Détail agissant en cette qualité, destiné à être apparié seulement avec des Ordres de Détail produits par des Membres Négociateurs de Détail
	<b>« Membre Négociateur de Détail »</b> : un Membre accepté par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour produire des Ordres de Détail dans le Carnet d'Ordres Central, dans des conditions fixées et publiées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente
	<b>« Ordre de Détail »</b> : un ordre émanant d'un client qui n'a pas été classé comme « client professionnel » au sens de la directive MIF ou d'une définition équivalente dans un pays en dehors de l'Espace Economique Européen

CHAPITRE 4 : REGLES DE NEGOCIATION DES TITRES		
4.2 LES ORDRES		
4202	Stipulations et mentions générales	4202 Stipulations et mentions générales
4202/1	Mentions minimales	4202/1 Mentions minimales
	<p>Tout ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central doit comporter au moins les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le Titre sur lequel il porte ou le code identifiant attribué par les Entreprises de Marché d'Euronext ;</li> <li>(ii) le sens, acheteur ou vendeur ;</li> <li>(iii) une quantité ;</li> <li>(iv) les conditions de prix ;</li> <li>(v) la précision de la nature de l'intervention : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour compte propre ;</li> <li>b) pour le compte propre d'un Affilié ayant obtenu un accès direct en vertu de l'article 3.4 ;</li> <li>c) pour compte de tiers ;</li> <li>d) dans le cadre d'un contrat d'Apport de Liquidité ;</li> </ul> </li> </ul> <p>Lorsqu'il produit un ordre, le Membre des Marchés de Titres d'Euronext peut également lui attribuer une des conditions spéciales visées à l'article 4204.</p>	<p>Tout ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central doit comporter au moins les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le Titre sur lequel il porte ou le code identifiant attribué par les Entreprises de Marché d'Euronext ;</li> <li>(ii) le sens, acheteur ou vendeur ;</li> <li>(iii) une quantité ;</li> <li>(iv) les conditions de prix ;</li> <li>(v) la précision de la nature de l'intervention : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour compte propre ;</li> <li>b) pour le compte propre d'un Affilié ayant obtenu un accès direct en vertu de l'article 3.4 ;</li> <li>c) pour compte de tiers ;</li> <li>d) dans le cadre d'un contrat d'Apport de Liquidité ;</li> <li>e) en tant que Prix Ferme de Détail ;</li> <li>f) en tant qu'Ordre de Détail.</li> </ul> </li> </ul> <p>Lorsqu'il produit un ordre, le Membre des Marchés de Titres d'Euronext peut également lui attribuer une des conditions spéciales visées à l'article 4204.</p>
		4205/1 Un Membre Négociateur de Détail ne peut apporter de changements aux caractéristiques d'un ordre fixées par son client en ce qui concerne le prix, la quantité ou le sens, que ce soit par voie manuelle ou par le biais d'algorithme de négociation ou toute autre méthode informatique, sans préjudice des moyens prévus à l'Article 8106/3 dont dispose le membre pour gérer le risque pré et post négociation.
		4205/2 Un Ordre de Détail n'est exécutable qu'en mode de négociation continue.

<b>4.4 MECANISMES DE MARCHÉ</b>	
4401 Appariement des ordres et exécution dans le Carnet d'ordres central	
<p>4401/1 Principe de priorité d'exécution des ordres</p> <p>Dans le carnet d'ordres central, les ordres sont exécutés suivant un principe de stricte priorité de prix.</p> <p>Les ordres au même prix sont exécutés suivant un principe de stricte priorité de temps, excepté pendant la phase de négociation en continu pour les ordres au meilleur prix transmis par un Membre utilisant le Service d'appariement interne qui seront exécutés par priorité par rapport aux ordres des autres membres face à des ordres entrants de ce Membre.</p>	<p>4401/1 Principe de priorité d'exécution des ordres</p> <p>Dans le carnet d'ordres central, les ordres sont exécutés suivant un principe de stricte priorité de prix.</p> <p>Les ordres au même prix sont exécutés suivant un principe de stricte priorité de temps, excepté pendant la phase de négociation en continu pour les ordres au meilleur prix transmis par un Membre utilisant le Service d'appariement interne qui seront exécutés par priorité par rapport aux ordres des autres membres face à des ordres entrants de ce Membre.</p> <p>Les Prix Fermes de Détail ne peuvent donner lieu à transaction qu'avec des Ordres de Détail, alors que les Ordres de Détail peuvent s'apparier avec tout autre ordre dans le Carnet d'Ordres Central.</p> <p>Les Prix Fermes de Détail ne sont pas valables pour transaction s'ils croisent la meilleure limite du Carnet d'Ordres Central dans le sens opposé.</p>
<b>4.5 CONFIRMATION, DÉCLARATION ET PUBLICITÉ</b>	
<p>4503/2 Transparence des offres et demandes</p> <p>Les Entreprises de Marché d'Euronext compétentes publient en continu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le marché par ordres, lequel fait apparaître le détail de tous les ordres en carnet à un instant donné. Sa diffusion est suspendue si une procédure dite de « marché agité » est mise en oeuvre en raison d'une activité extrême ;</li> <li>(ii) le marché par limites, lequel est constitué des cinq meilleures limites du carnet à l'offre et à la demande, à chaque limite étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée.</li> </ul> <p>Au cours de la période d'accumulation des ordres, les Entreprises de Marché d'Euronext diffusent en continu le cours théorique d'ouverture et les composantes du volume potentiellement exécutable à ce cours.</p>	<p>4503/2 Transparence des offres et demandes</p> <p>Les Entreprises de Marché d'Euronext compétentes publient en continu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) le marché par ordres, lequel fait apparaître le détail de tous les ordres en carnet à un instant donné. Sa diffusion est suspendue si une procédure dite de « marché agité » est mise en oeuvre en raison d'une activité extrême ;</li> <li>(ii) le marché par limites, lequel est constitué des cinq meilleures limites du carnet à l'offre et à la demande, à chaque limite étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée.</li> </ul> <p>Les Prix Fermes de Détail sont diffusés en tant que tels.</p> <p>Au cours de la période d'accumulation des ordres, les Entreprises de Marché d'Euronext diffusent en continu le cours théorique d'ouverture et les composantes du volume potentiellement exécutable à ce cours.</p>

<p>4503/3 Publicité des Transactions</p> <p>4503/3A Transactions dans le Carnet d'ordres central</p> <p>Pour chaque Transaction conclue dans le Carnet d'Ordres Central, les Entreprises de Marché d'Euronext publient immédiatement la quantité, le prix et l'heure de la Transaction.</p> <p>Les Transactions effectuées par voie d'Application garantie sont publiées avec un indicateur spécial.</p>	<p>4503/3 Publicité des Transactions</p> <p>4503/3A Transactions dans le Carnet d'ordres central</p> <p>Pour chaque Transaction conclue dans le Carnet d'Ordres Central, les Entreprises de Marché d'Euronext publient immédiatement la quantité, le prix et l'heure de la Transaction.</p> <p>Les Transactions effectuées par voie d'Application garantie sont publiées avec un indicateur spécial.</p> <p>Les Transactions résultant de l'appariement avec des Prix Fermes de Détail sont publiées en tant que telles.</p>
<p><b>9.3 CORRECTION, SUSPENSION ET RESILIATION</b></p> <p>9301/1 En cas de manquement à une Règle, Euronext peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) exiger du Membre qu'il remplisse ses obligations fixées par les Règles ou qu'il corrige vis-à-vis d'Euronext son manquement aux obligations posées par les Règles dans un délai donné ;</li> <li>(ii) <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit exiger du Membre une indemnité forfaitaire pour le manquement à la Règle, d'un montant fixe compris entre 500 Euros et 250 000 Euros selon une échelle publiée par Avis ;</li> <li>b) soit réclamer toute forme d'indemnisation des dommages réels causés aux intérêts d'Euronext en tant qu'entreprise commerciale et Marché Réglementé ou à l'intégrité ou la sécurité de ses marchés, s'il est établi que le préjudice est manifestement supérieur au montant fixe visé au a) La demande est limitée aux dommages directs, sauf manquement intentionnel ou faute lourde ;</li> </ul> </li> <li>(iii) suspendre tout ou partie des droits de négociier du Membre pour une période maximale de six mois ;</li> <li>(iv) suspendre la qualité de Membre d'Euronext pour une période maximale de six mois ;</li> <li>(v) retirer la qualité de Membre d'Euronext; ou</li> <li>(vi) publier tout ou partie de la décision prise par Euronext conformément au présent article.</li> </ul>	<p><b>9.3 CORRECTION, SUSPENSION ET RESILIATION</b></p> <p>9301/1 En cas de manquement à une Règle, Euronext peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) exiger du Membre qu'il remplisse ses obligations fixées par les Règles ou qu'il corrige vis-à-vis d'Euronext son manquement aux obligations posées par les Règles dans un délai donné ;</li> <li>(ii) <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit exiger du Membre une indemnité forfaitaire pour le manquement à la Règle, d'un montant fixe compris entre 500 Euros et 250 000 Euros selon une échelle publiée par Avis ;</li> <li>b) soit réclamer toute forme d'indemnisation des dommages réels causés aux intérêts d'Euronext en tant qu'entreprise commerciale et Marché Réglementé ou à l'intégrité ou la sécurité de ses marchés, s'il est établi que le préjudice est manifestement supérieur au montant fixe visé au a) La demande est limitée aux dommages directs, sauf manquement intentionnel ou faute lourde ;</li> </ul> </li> <li>(iii) suspendre tout ou partie des droits de négociier du Membre pour une période maximale de six mois ;</li> <li>(iv) suspendre la qualité de Membre d'Euronext pour une période maximale de six mois ;</li> <li>(v) mettre fin à l'accès à certains dispositifs ;</li> <li>(vi) retirer la qualité de Membre d'Euronext; ou</li> <li>(vii) publier tout ou partie de la décision prise par Euronext conformément au présent article.</li> </ul>